



Ligue Régionale  
Grand Est Basketball  
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 20 DU 9 AVRIL 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 9 avril 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames DE LA HOGUE Charlotte et Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Jean-Marc SCHNELL, Gilles SCHULTZ, Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 094 - 2025/2026  
Incidents pendant la rencontre RM2 POULE C N° 2215 DU 31/01/2026  
CTC THUR DOLLER/BC THANN (GES0068033) - CTC ROSENMEER/GRIESHEIM P-MOLSHEIM  
(GES0067013)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Ethique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

#### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Au 2ème QT, le joueur n° 15 de l'équipe A, Monsieur STRUB Jean-Jacques, aurait menacé le 2ème arbitre, Madame HONORE Lilwenn."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Après une faute non sifflée en faveur de M. STRUB, ce dernier, en regardant l'arbitre, a prononcé les mots suivants « on verra après, on verra ».

L'arbitre a ressenti ces propos comme une menace à son encontre en le sanctionnant d'une faute technique et lui signifiant qu'un rapport sera rédigé à la suite de ces propos menaçants !

M. STRUB affirme de son côté qu'il ne s'adressait pas à l'arbitre en question mais à son adversaire ayant initié le contact non sifflé. Il a tenté de s'en expliquer avec les arbitres à la mi-temps de la rencontre et s'est excusé auprès d'eux, mais ceux-ci n'ont pas modifié leur position et leur décision de rédiger un rapport.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur STRUB Jean-Jacques, licence n° VT074440, du club de THANN BC (GES0068033), joueur, lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. STRUB.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur STRUB Jean-Jacques, licence n° VT074440, du club de THANN BC (GES0068033)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE QUATRE (4) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC  
SURSIS**

**La peine ferme de Monsieur STRUB Jean-Jacques, licence n° VT074440, du club de THANN BC (GES0068033), s'établira :**

**du VENDREDI 8 MAI 2026 au VENDREDI 5 JUIN 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**  
**L'association sportive THANN BC (GES0068033)**  
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**  
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**  
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur KORNACKER Jean-Marc, licence n° VT580409, Président du club de THANN BC (GES0068033), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de THANN BC (GES0068033), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

Sur la mise en cause du club de THANN BC (GES0068033) et de son Président, Monsieur STRUB Jean-Jacques, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. KORNACKER était présent lors de cette rencontre et a occupé la fonction de délégué de club. L'altercation verbale s'étant déroulée sur le terrain, il ne pouvait en aucun cas intervenir, de plus, la scène étant d'une durée très courte, il n'en aurait pas eu le temps matériel.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, la situation résulte clairement d'un comportement individuel du joueur, l'organisation du club de THANN n'a pas été défaillante et la responsabilité personnelle de M. KORNACKER ne peut être engagée.

**Par ces motifs, à la vue des différents éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KORNACKER Jean-Marc, licence n° VT580409, Président du club de THANN BC (GES0068033)
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de THANN BC (GES0068033)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

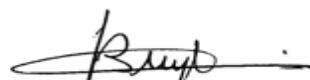
En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ, Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**Dossier n° 095 - 2025/2026**

**Incidents pendant la rencontre RF2 POULE C N° 2712 DU 01/02/2026  
CTC DE L'ILL/US WITTENHEIM (GES0068039) - ECKBOLSHEIM BB (GES0067006)  
FDAR - JOUEUSE A11 - BOUHOUCHE Nesrine - VT063656 - US WITTENHEIM  
FDAR - JOUEUSE B4 - SCHMITT Camille - VT050404 - ECKBOLSHEIM BB**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d’Ethique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;  
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s’étant tenus publiquement ;

## **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre, la joueuse n° 11 de l'équipe A (CTC DE L'ILL/US WITTENHEIM), Madame BOUHOUCHE Nesrine, aurait giflé la joueuse n° 12 de l'équipe B (ECKBOLSHEIM BB), Madame SCHMITT Amélie. Le coach de l'équipe B (ECKBOLSHEIM BB), Monsieur TAILFER Laurent, ainsi que la joueuse n° 4 de l'équipe B, Madame SCHMITT Camille, seraient rentrés sur le terrain. La joueuse A11 aurait dit "ferme ta gueule toi". La joueuse B4 se serait avancée vers la joueuse A11 et l'aurait poussée. La joueuse A11 aurait attrapé la joueuse B4 par les cheveux alors que l'arbitre essayait de les séparer. Les joueuse A11 et B4 ont été sanctionnées d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l’article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l’objet d’une instruction.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s’en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d’exactitude des faits

M. SCHNELL présente son rapport d’instruction à la commission.

De ce rapport, il est possible de tirer les conclusions suivantes :

- ✓ Mme BOUHOUCHE a bel et bien giflé la joueuse SCHMITT Amélie à la suite d’une situation confuse lors d’une tentative de shoot
- ✓ Le coach, M. TAILFER et la joueuse SCHMITT Camille sont bien sortis du banc et sont entrés sur le terrain en infraction du règlement
- ✓ Mme BOUHOUCHE a prononcé les mots « ferme ta gueule » à l’encontre du coach A qui s’approchait de l’endroit où se déroulait l’altercation
- ✓ La joueuse SCHMITT Camille a reconnu avoir poussé Mme BOUHOUCHE mais après que celle-ci l’ait poussé en premier
- ✓ Mme BOUHOUCHE a saisi Mme SCHMITT Camille par sa queue de cheval
- ✓ À la suite de ces évènements, les 2 joueuses A11 et B4 ont été sanctionnées chacune d’une faute disqualifiante avec rapport.

La réunion de la commission s’est tenue dans un climat calme et serein, les représentants des 2 équipes ont fait preuve d’une bonne écoute mutuelle permettant un échange positif d’idées, d’arguments et d’explications. Ceci a grandement facilité la tâche des membres de la commission dans leur prise de décision.

Lors des échanges, il a été rappelé qu’une joueuse disqualifiée ne devait quitter le terrain qu’une fois que les arbitres aient signifié cette faute à la table de marque.

Ainsi, Mme BOUHOUCHE n’a pas retardé volontairement sa sortie du terrain.

Malheureusement, durant cette latence, Mme SCHMITT Camille a pu pénétrer sur le terrain avec l'intention avérée et reconnue par elle de défendre sa sœur victime de la gifle donnée par Mme BOUHOUCHE.

L'entraîneur B, bien qu'entré sur le terrain, n'a pas pris part à l'échauffourée, il a de ce fait été sanctionné que d'u e faute technique pour ne pas avoir su gérer son banc.

L'entraîneur A est également entré sur le terrain sans prendre part à l'altercation mais comme aucune de ses joueuses ne l'a suivi sur le terrain, il n'a pas été sanctionné.

En synthèse, ce dossier est dû à un coup de sang violent soudain de Mme BOUHOUCHE. Devant la commission cette dernière regrette son comportement qui ne lui correspond pas et s'en excuse auprès d'elle mais également auprès des représentants du club d'ECKBOLSHEIM présents. De même, Mme SCHMITT Camille regrette s'être précipitée pour défendre sa sœur mais elle confirme qu'elle a réellement eu peur pour celle-ci devant le comportement violent de Mme BOUHOUCHE.

A la lumière des éléments repris ci-dessus, la commission a statué.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame BOUHOUCHE Nesrine, licence n° VT063656, du club de US WITTENHEIM (GES0068039), joueuse, lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme BOUHOUCHE.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Madame BOUHOUCHE Nesrine, licence n° VT063656, du club de US WITTENHEIM (GES0068039)**

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS<br/>ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES<br/>DU DIMANCHE 1<sup>er</sup> FEVRIER 2026 au JEUDI 9 AVRIL 2026 inclus</b></p> |
|---|

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive US WITTENHEIM (GES0068039)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ De Monsieur PARMENTIER Olivier, licence n° VT640077, Président du club de WITTENHEIM US (GES0068039), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur
- ✓ Du club de WITTENHEIM US (GES0068039), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

Sur la mise en cause du club de WITTENHEIM US (GES0068039) et de son Président, Monsieur PARMENTIER Olivier, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. PARMENTIER n'était pas présent lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité ne peut être engagée.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, l'organisation du club de WITTENHEIM n'a pas été défailante, des interventions rapides de plusieurs personnes dont les arbitres ont permis à la tension de baisser rapidement.

**Par conséquent, à la vue des différents éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur PARMENTIER Olivier, licence n° VT640077, Président du club de WITTENHEIM US (GES0068039)
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de WITTENHEIM US (GES0068039)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame SCHMITT Camille, licence n° VT050404, du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006), joueuse, lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme SCHMITT.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Madame SCHMITT Camille, licence n° VT050404, du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DU DIMANCHE 1<sup>er</sup> FEVRIER 2026 au JEUDI 9 AVRIL 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ECKBOLSHEIM BB (GES0067006)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Madame LERAY MICHEL Valérie, licence n° VT665311, Présidente du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006) et de sa Présidente, Madame LERAY MICHEL Valérie, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme LERAY-MICHEL n'était pas présente lors de cette rencontre et pour elle également, la responsabilité ne peut être engagée.

Il n'en est pas moins vrai qu'une présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, l'altercation résulte d'un comportement personnel et individuel d'une de ses joueuses et ne peut engager la responsabilité du club.

**En conséquence, à la vue des différents éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame LERAY MICHEL Valérie, licence n° VT665311, Présidente du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ, Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

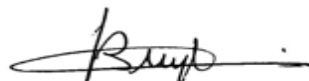
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**Dossier n° 100 – 2025/2026**

**Incidents pendant et après la rencontre DMU13-3-P2-P2 POULE C N° 34572 DU 31/01/2026  
SAINTE CROIX AUX MINES CSN (GES0067103) - CTC SOW WESTHOUSE ES 2 (GES0067160)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 4 février 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"A l'issue de la rencontre, le joueur n° 10 de l'équipe B, aurait contesté une action de jeu de manière répétée et aurait crié "y a pas faute là ! Y a pas faute là". Le 1er arbitre se serait déplacé vers le joueur B10 et lui aurait demandé de se taire. Dans la continuité, le 1er arbitre se serait dirigé vers**

**la table de marque et le joueur B10 aurait, à plusieurs reprises, effectué des gestes de moqueries consistant à placer les mains au niveau des oreilles et à tirer la langue. Le père du joueur B10 se serait adressé de manière virulente au 2ème arbitre "*vous nous avez niqué trois quart-temps et la quatrième c'était pas mieux*", tout en frappant son poing droit dans sa main gauche à plusieurs reprises. Quelques minutes plus tard, le père du joueur B10 aurait été observé en train de frapper violemment avec le pied la porte de sortie du gymnase."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

A la fin de la rencontre, le joueur B10 a invectivé les arbitres de manière répétée et irrespectueuse en répétant plusieurs fois : « y a pas faute là » ! Ensuite, il a fait à plusieurs reprises des grimaces en tirant la langue en mettant ses mains derrière les oreilles, gestes confirmés dans les rapports.

Les arbitres ont considéré que ses gestes leur étaient adressés et lui en ont fait la remarque d'une manière telle que son père n'a pas apprécié du tout. Ce dernier s'est alors dirigé vers les arbitres en leur tenant des propos inappropriés accompagnés de gestes tendancieux (se frappant la main avec le poing de son autre main !). En quittant le gymnase, il aurait également donné un coup de pied dans une porte !

Les coachs de WESTHOUSE ont vu les grimaces du joueur B10 et sont allés présenter leurs excuses aux arbitres.

Dans un courrier à destination de la commission, la mère du joueur B10, évoque un comportement d'enfant qu'il conviendrait de ne pas sanctionner car résultant d'une certaine frustration par rapport à des situations de jeu non sifflées par les arbitres.

Les membres de la commission ne partagent pas ce point de vue, l'âge et un sentiment de frustration ne peuvent excuser des comportements, paroles et gestes clairement inappropriés et inadaptés ! Savoir se maîtriser en toute circonstance, même défavorable et difficile, doit faire partie de l'éducation d'un jeune sportif.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B10 :**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur B10.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B10 :**

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS<br/>ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES<br/>DE UN (1) MATCH FERME</b></p> |
|--|

**UNE OBLIGATION D'ARBITRER DEUX (2) RENCONTRES  
DE LA CATEGORIE U11  
(avec information de communication à la Commission de Discipline)**

La peine ferme du joueur B10, s'établira lors de la rencontre :

**DMU13-3-P2-P2 poule C n° 34588 du 16/05/2026  
CTC SOW WESTHOUSE ES (WESTHOUSE ES) - BRUCHE SPORT ACADEMY**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive WESTHOUSE ES (GES0067160)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur ZOBEL Eddy (non licencié), supporter du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Le comportement et les paroles de M. ZOBEL Eddy envers les arbitres à l'issue de la rencontre ont été également inadaptés et inappropriés.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ZOBEL Eddy.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur ZOBEL Eddy (non licencié), supporter du club de WESTHOUSE ES (GES0067160)**

**UNE INTERDICTION DE SALLE DE TROIS (3) MOIS FERMES**

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ 5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- ✓ 6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- ✓ 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- ✓ 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur ZOBEL Eddy (non licencié), supporter du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), s'établira :

**Du LUNDI 16 FEVRIER 2026 au SAMEDI 16 MAI 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ De Madame CAUWET Laurette, licence n° VT701867, Présidente du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), responsable es-qualité
- ✓ Du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de WESTHOUSE ES (GES0067160) et de sa Présidente, Madame CAUWET Laurette, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme CAUWET n'était pas présente lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir. De ce fait, sa responsabilité personnelle ne saurait être engagée.

Il n'en est pas moins vrai qu'une présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, le dossier évoque des comportements individuels et personnels de MM ZOBEL père et fils, donc l'organisation du club de WESHOUSE n'a pas été défaillante.

**A la vue des différents éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame CAUWET Laurette, licence n° VT701867, Présidente du club de WESTHOUSE ES (GES0067160)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de WESTHOUSE ES (GES0067160)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

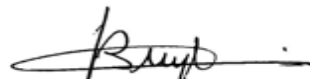
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 février 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Ethique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"A la fin du match, le joueur n° 12 de l'équipe B aurait manqué de respect à l'arbitre "arbitre vendu, apprends à siffler"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Lors de cette rencontre, qualifiée de tendue dans plusieurs rapports, certaines décisions de l'arbitre ont été contestées par les 2 équipes car non comprises voire erronées, au point où les coachs demandaient même à ce qu'elles soient inversées ou corrigées !!

Des insultes envers les joueurs seraient descendues des tribunes mais elles ne sont pas confirmées par les protagonistes.

Cependant, à la fin de la rencontre, le joueur B12 se serait rendu coupable de propos déplacés et inappropriés à l'encontre de l'arbitre qui les a notifiés dans l'encart incident.

Le joueur B12, de son côté, affirme ne pas avoir tenu les propos qui lui sont attribués ! Il reconnaît quand même avoir eu une réaction déplacée consécutive à ses émotions qu'il n'a pas su maîtriser ! Il regrette bien entendu s'être emporté à l'issue de ce match.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B12 :**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur B12.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B12 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE QUATRE (4) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS**

La peine ferme du joueur B12, s'établira :

du VENDREDI 8 MAI 2026 au VENDREDI 5 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ De Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, Présidente du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), responsable es-qualité
- ✓ Du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) et de sa Présidente, Madame SCHOTT Joëlle, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme SCHOTT n'était pas présente lors de cette rencontre et de ce fait sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

**A la vue des différents éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, Présidente du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)

A la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

- ✓ Du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)

**UNE AMENDE FERME DE QUATRE CENT EUROS (400 €)  
ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)**

**En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

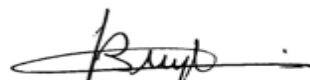
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 26 février 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Éthique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"L'entraîneur de l'équipe B (SU SCHILTIGHEIM), Monsieur GHEMET Whalid, n'aurait cessé de contester, critiquer, rabrouer et intimider les arbitres. Il aurait menacé un joueur. A la suite de sa 2ème FT, il aurait refusé de quitter le terrain et aurait voulu parler à certains supporters de l'équipe A."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Lors de cette rencontre, il n'y a rien eu de particulier à signaler au cours des 3 premiers quart temps même si M. GHEMET interpellait les arbitres leur reprochant des incohérences dans certaines de leurs décisions. Il affirme avoir toujours été respectueux en s'adressant à eux et n'avoir pour seul objectif qu'une demande d'explications.

En revanche, la situation s'est dégradée vers la fin de la dernière période. Les arbitres évoquent des réactions inadaptées de la part du public qui manifestait bruyamment son mécontentement. D'après M. GHEMET, les arbitres lui auraient demandé d'intervenir auprès des parents de son équipe pour les calmer ce qui n'est pas mentionné dans leurs rapports.

Ensuite, une altercation verbale s'est produite entre M. GHEMET et un joueur de l'équipe adverse. Il reconnaît lui-même que son phrasé, à cette occasion, était inadapté et inapproprié car adressé à un jeune joueur. Il a alors été sanctionné d'une faute technique suivie d'une seconde liée à son comportement.

Les arbitres lui reprochent d'avoir voulu s'expliquer avec les spectateurs locaux en traversant le terrain en leur direction. Le délégué de club s'est interposé et lui a demandé de quitter la salle suite à sa disqualification pour 2 fautes techniques.

A-t-il à ce moment prononcé les mots qui lui sont attribués ?

A-t-il fait des difficultés pour quitter la salle ?

Il semblerait que oui.

Après la fin de la rencontre, il est revenu sur le terrain et voulait s'expliquer avec une supportrice locale. Les arbitres, le voyant légèrement énervé, ont fait en sorte que cela ne se produise pas.

En état de cause, il est clair que M. GHEMET a eu, en fin de rencontre, une attitude inappropriée et contraire à la charte d'éthique de la FFBB tant en tenant des propos inadaptés envers un jeune joueur mineur.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur GHEMET Whalid, licence n° VT041523, du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041), entraîneur, lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. GHEMET.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur GHEMET Whalid, licence n° VT041523, du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

**Une partie de la peine ferme de Monsieur GHEMET Whalid, licence n° VT041523, du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041), s'établira :**

**du VENDREDI 8 MAI 2026 au LUNDI 8 JUIN 2026 inclus**

**Compte tenu du fait qu'une partie de la décision ne peut plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci est reportée sur la saison 2026/2027, de ce fait, la peine ferme de Monsieur GHEMET Whalid, licence n° VT041523, du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041), s'établira :**

**du VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 au MERCREDI 11 NOVEMBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041) et de son Président, Monsieur ALBRES Fabrice, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. ALBRES n'était pas présent lors de cette rencontre sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

Il n'en est pas moins vrai qu'un président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041)**

**Cependant, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

- ✓ **Du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041)**

|   |
|---|
| <b>UNE AMENDE FERME DE QUATRE CENT EUROS (400 €)<br/>ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)</b> |
|---|

**En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

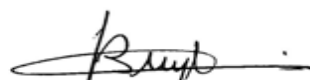
**L'association sportive SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ, Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**A LA SUITE DE LA DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
CONCERNANT LE DOSSIER N° 132-2025/2026 CI-DESSUS  
UN APPEL A ETE INTERGETE PAR LE CLUB DE SU SCHILTIGHEIM (GES0067041)**

**DECISION DE LA CHAMBRE D'APPEL :**

- De reformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale du Grand-Est Basketball du 30 avril 2026 s'agissant de Monsieur GHEMET Whalid et du club SU SCHILTIGHEIM BASKET BALL :
- De prononcer à l'encontre de Monsieur GHEMET Whalid une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) semaines fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association SU SCHILTIGHEIM BASKET BALL

Conformément à l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Chambre d'Appel – section disciplinaire est compétente pour fixer les modalités d'exécution de la sanction.

*La peine ferme de Monsieur GHEMET Whalid  
s'exécute depuis le vendredi 8 mai 2026 jusqu'au jeudi 21 mai 2026 inclus*